



HAL
open science

Impact de la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'office du médecin légiste,

Bruno Py, Laurent Martrille

► **To cite this version:**

Bruno Py, Laurent Martrille. Impact de la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'office du médecin légiste,. Médecine & Droit, 2019, 157, pp.77-87. 10.1016/j.meddro.2019.04.002 . hal-03339499

HAL Id: hal-03339499

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03339499>

Submitted on 26 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Médecine et Droit

Médecine légale

Impact de la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sur l'office du médecin légiste

New organization of the work of forensic doctors

Laurent Martrille, Maître de conférences des universités- Praticien hospitalier, CHU Nancy, Pôle URM, Service de médecine légale, Hôpitaux de Brabois (Vandœuvre-les-Nancy)

Adresse : rue du Morvan – 54511 Vandœuvre-les-Nancy Cedex

Tel. : 03 83 15 51 30 Nancy, F-54000, France

Antoine Perrin, Auditeur de justice, École Nationale de la Magistrature, Bordeaux, France

Bruno Py, Professeur de droit privé et sciences criminelles, Université de Lorraine, Institut François Gény, EA7301

« Toute preuve excellente doit naître de l'explication, et toute excellente explication produit la preuve. »

Joseph Joubert, 1754-1824 (Carnets t.1, p.620, nrf/Gallimard, 1994)

Résumé

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice risque d'impacter l'office du médecin légiste quant à la confection des scellés judiciaires et dans ses relations avec les officiers de police judiciaire. En effet, les nouvelles dispositions de l'article 60 du code de procédure pénale autorisent désormais les médecins requis à placer sous scellés les prélèvements effectués au cours d'une autopsie ou d'un examen médical. Il en résulte une nouvelle organisation du travail des médecins légistes que la réforme de 2010 n'avait pas intégrés. Par ailleurs, la présence des officiers de police judiciaire lors des autopsies devra probablement être repensée. Enfin, l'article 163 du code de procédure pénale n'a pas été modifié, donnant ainsi plus de compétences aux personnes qualifiées qu'aux experts désignés par un juge d'instruction.

Mots clés: Scellés; Autopsie judiciaire; Médecin légiste (scellés)

Abstract

The new provisions of the article 60 of the French Code of Criminal Procedure now authorize the medical examiners to seal the samples taken during an autopsy or a medical examination. The result will be a new organization of the work of forensic doctors that the 2010s reform did not integrate. In addition, the presence of judicial police officers during the autopsies will probably have to be rethought. Moreover, the article 163 of the same code has not been amended, giving more competence to qualified persons than to experts appointed by an investigating judge.

Key words : Seals; Autopsia; Forensic doctor

Laurent Martrille, Maître de conférences des universités- Praticien hospitalier, CHU Nancy, Pôle URM, Service de médecine légale, Nancy, F-54000, France

Antoine Perrin, Auditeur de justice, École Nationale de la Magistrature, Bordeaux, France

Bruno Py, Professeur de droit privé et sciences criminelles, Université de Lorraine, Institut François GénY, EA7301

« *Toute preuve excellente doit naître de l'explication, et toute excellente explication produit la preuve.* »
Joseph Joubert, 1754-1824 (Carnets t.1, p.620, nrf/Gallimard, 1994)

Contrairement à l'image que l'on pourrait s'en faire à tort, le médecin légiste officie autant auprès de morts, au sein des instituts médico-légaux (IML), que de vivants, dans le cadre d'unités médico-judiciaires (UMJ). Dans ces fonctions, le médecin légiste est en relation constante avec les enquêteurs et les magistrats. Cette organisation a été clairement établie par la circulaire du 10 décembre 2010¹. Dans le cadre de leurs fonctions, les médecins légistes sont systématiquement soit requis par un officier de police judiciaire, soit désignés par ordonnance de commission d'expert d'un juge d'instruction.

Les cadres procéduraux peuvent varier. En enquête de flagrance², en enquête préliminaire³ ou en enquête en recherche des causes de la mort⁴, en vertu de l'article 60 du code de procédure pénale et par renvoi aux dispositions des articles 74 et 77-1 du code de procédure pénale, sur instruction du procureur de la République, l'officier de police judiciaire peut recourir à toutes personnes qualifiées pour faire procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques.

A ce titre, et aux termes de l'article 230-28 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut solliciter les services du médecin légiste aux fins de pratiquer une autopsie sur le corps grevé d'un obstacle médico-légal dans l'hypothèse d'une mort violente, inconnue ou suspecte. Le légiste peut encore être requis judiciairement pour faire toutes constatations médico-légales utiles sur la victime toujours vivante d'une infraction dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire.

Ce faisant, les médecins légistes entretiennent des rapports étroits avec les enquêteurs et les magistrats. Néanmoins, la récente loi « *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* » portée par la Chancellerie contient, en marge de ses autres dispositions de fond, un article 51 dans une sous-section 2 intitulée « *Dispositions diverses de simplification* » qui vient réécrire le troisième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale, modifiant significativement les rapports entre le médecin légiste, les services d'enquête et les magistrats.

En effet, cette réforme de l'article 60 tend à permettre aux médecins légistes requis par le procureur de la République de replacer sous scellés les objets qui l'étaient déjà et, surtout, de placer eux-mêmes sous scellés les objets résultant de leur examen. Si cette modification du texte peut sembler infime, elle bouleverse cependant de façon majeure l'office du médecin légiste et ses rapports avec l'officier de police judiciaire. Pour mesurer l'impact de cette réforme, il paraît pertinent de rappeler

¹Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale

²Article 53 du code de procédure pénale

³ Article 75 du code de procédure pénale

⁴ Article 74 du code de procédure pénale ; J. Buisson, Recherche sur la mort dont la cause est inconnue ou suspecte, Droit pénal janvier 2019, n°1, pp. 10-15.

quelle était la pratique de l'examen médico-légal avant la réforme de 2019 (1°) afin de mieux montrer les apports de la réforme de 2019 (2°).

I. La pratique de l'examen médico-légal avant la réforme de 2019

I A Le sort des scellés lors de l'examen d'un cadavre

L'autopsie judiciaire consiste en un « *examen complet, interne et externe, d'une personne décédée* »⁵. Elle est réalisée par un « *praticien titulaire d'un diplôme attestant de sa formation en médecine légale ou d'un titre justifiant de son expérience en médecine légale* »⁶. Elle peut être ordonnée par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête judiciaire ou par le juge d'instruction dans le cadre d'une information.

Concrètement, le corps du défunt est déplacé à l'institut médico-légal⁷. Avant l'autopsie, les services d'enquête font un compte-rendu rapide aux médecins légistes des circonstances de la découverte du corps et des éléments qui s'avèreraient utiles à l'autopsie, en complément des éléments recueillis lors de la levée de corps idéalement effectuée par le ou un des légistes effectuant l'autopsie. Après cette rapide prise de connaissance du contexte, l'autopsie à proprement parler peut débiter⁸.

Dans ce contexte, l'article 60 du code de procédure pénale disposait auparavant que « *les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés* »⁹

Le légiste appréhende la housse mortuaire contenant le corps – qui a été placé ou non sous scellé par les enquêteurs au moment de la levée du corps – et peut le cas échéant procéder à l'ouverture de la housse scellée. Il se livre ensuite à l'examen externe du corps puis à l'autopsie complète.

Le deuxième alinéa de l'article 230-28 du code de procédure pénale dispose que « *au cours d'une autopsie judiciaire, le praticien désigné à cette fin procède aux prélèvements biologiques qui sont nécessaires aux besoins de l'enquête ou de l'information judiciaire* »¹⁰.

Ainsi, au cours de l'examen externe comme interne, le médecin légiste peut pratiquer différents prélèvements à visée toxicologique, anatomo-pathologique, génétique, biologique qui seront

⁵ G. Vibrac et L. Martrille, Le corps médico-légal : une nécessaire modification des pratiques de mise sous scellés, in AJ Pénal Juin 2017

⁶ Article 230-28 du code de procédure pénale, alinéa 2

⁷ Le guide des expertises judiciaires, par C. Diaz, Dalloz 2014 ; Expertises judiciaires par J. Boulez, Delmas, 2014.

⁸ P. Graveleau, Conditions de réalisation d'une autopsie dans un centre hospitalier, Gaz. Pal. 25 avril 2017.

⁹ Article 60 du code de procédure pénale, alinéa 3

¹⁰ Article 230-28 du code de procédure pénale, alinéa 3. Les prélèvements effectués sur le corps humain à des fins de recherches médico-légales pour les nécessités d'une enquête ou d'une information, qui ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial aux termes de l'article 16-1 du code civil, ne constituent pas des objets susceptibles de restitution au sens de l'article 41-4 du Code de procédure pénale. Cass. crim., 3 février 2010, n° 09-83468.

exploités ultérieurement dans le cadre d'expertises judiciaires en fonction des besoins de l'enquête¹¹.

Ces éléments biologiques corporels sont aussitôt transmis à l'officier de police judiciaire qui assiste à l'autopsie. Actuellement, l'officier de police judiciaire étant le seul agent habilité à réaliser des scellés judiciaires, il procède aussitôt à la mise sous scellé des prélèvements qui lui sont confiés. Les scellés judiciaires permettent ainsi d'assurer la traçabilité des éléments amenés, *in fine*, à servir de preuve au cours du procès. En outre l'apposition d'un scellé permet d'empêcher toute falsification du prélèvement¹².

Aussi, la présence de l'officier de police judiciaire (OPJ) est-elle indispensable pendant toute la durée de l'autopsie.

Par ailleurs, en vertu de l'article 156 du code de procédure pénale¹³, le juge d'instruction peut d'office ordonner qu'une autopsie soit diligentée par un expert¹⁴. Dans ce cas précis, encadré par le deuxième alinéa de l'article 163 du même code¹⁵, le médecin légiste peut ouvrir le scellé et en créer de nouveaux, mais uniquement sur les éléments issus du scellé précédemment reçu. Par conséquent, si le corps a été scellé lors de sa levée, l'expert pourra alors lui-même placer sous scellé les divers prélèvements effectués. En revanche, si le corps du défunt n'a pas été initialement placé sous scellé, le légiste ne pourra pas de manière autonome créer de scellés ex nihilo¹⁶.

Dans cette seconde hypothèse, soit le matériel biologique prélevé ne sera pas scellé, ce qui n'est pas sans poser problème en termes de traçabilité du prélèvement ; soit la présence de l'OPJ redevient indispensable pour procéder à la mise sous scellé.

¹¹ M. Bouteille-Brigant, M. Touzeil-Divina, Du cadavre : Autopsie d'un statut, in *Traité des Nouveaux Droits de la Mort*, dir. J.-F. Boudet, tome 2, Lextenso, Editions L'Epitoge, 2014, p. 403 et s. Contra. En matière civile R. Porcher, Illégalité du prélèvement de tissus sur un mari défunt sans le consentement exprès de la veuve, RDS, n° 65, 2015, p. 456-458.

¹² G. Vibrac et L. Martrille, Le corps médico-légal : une nécessaire modification des pratiques de mise sous scellés, in *AJ Pénal* Juin 2017

¹³ Article 156 CPP, premier alinéa « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise (...)* »

¹⁴ B. PY, Expert : un métier, une fonction, une adulation, *Médecine & droit*, Volume 2013, n° 120, pages 53-56

¹⁵ Article 163 CPP, deuxième alinéa « (...) *les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner (...)* »

¹⁶ Dalloz action, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, C. Guéry ; P. Chambon 2018-2019, 523.12. Scellés

I B Le sort des scellés lors de l'examen d'une personne vivante

L'examen de personnes vivantes est la seconde casquette du médecin légiste¹⁷. Aux termes de l'article 60 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire peut recourir à toutes personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques¹⁸.

Cet examen médico-légal *du vivant* varie selon le patient et l'infraction dont il explique avoir été victime. Il pourra s'agir d'un examen externe et visuel si la personne allègue avoir été victime de violences¹⁹ ou de toute infraction ayant porté atteinte à son intégrité physique. Il pourra s'agir d'un examen davantage psychologique dans l'hypothèse d'infractions ayant porté atteinte à l'intégrité psychique du plaignant, tel que des faits de harcèlement moral²⁰, d'appels téléphoniques malveillants²¹ ou d'outrage sexiste²², par exemple. Enfin, pour les victimes alléguant avoir subi une infraction sexuelle (atteinte sexuelle²³, agression sexuelle²⁴, viol²⁵), le médecin légiste pourra pratiquer, sous réserve de l'accord de l'intéressé, un examen gynécologique plus intrusif²⁶.

Dans ce dernier cas, et dans une optique d'efficacité de l'enquête judiciaire et de recherche de la vérité, il peut être opportun de procéder à des écouvillons à visée d'empreintes génétiques (prélèvements vaginaux ou anaux par exemple). Ces prélèvements permettront d'établir ou non la présence d'un profil génétique différent de celui de la victime, voire d'identifier la personne correspondant au profil génétique retrouvé.

Par ailleurs, le médecin légiste pourra également procéder, toujours avec l'accord de la victime, à d'autres prélèvements, notamment de sang et d'urine. Ces prélèvements biologiques seront pour leur part destinés à une expertise toxicologique permettant de déterminer l'état de conscience de la victime au moment des faits.

Jusqu'à présent, seul l'OPJ était compétent pour appréhender les prélèvements ainsi réalisés et les placer sous scellés pour assurer leur traçabilité et l'absence de falsification. De ce fait, si la présence de l'OPJ n'est pas utile à l'issue tous les examens du vivant, elle redevient indispensable après l'examen de victimes sur lesquelles sont effectués des prélèvements. Malheureusement, l'OPJ est

¹⁷ H. Coudane et B. Py, Dialogue de médecin et de juriste autour de cas cliniques, in *Réflexion et recherches en éthique*, Mélanges Christian Herve, Dalloz 2018, pp.395-400.

¹⁸ Article 60 du code de procédure pénale, alinéa 1er

¹⁹ Article 222-7 et suivants du code pénal

²⁰ Article 222-33-2 du code pénal

²¹ Article 222-16 du code pénal

²² Article 621-1 du code pénal

²³ Article 227-25 du code pénal

²⁴ Article 222-22 du code pénal

²⁵ Article 222-23 du code pénal

²⁶ F. Violla, « Explication de texte : qu'est-ce que le consentement éclairé ? », RDS, n° 39, 2011, p. 33-36 ; R. Porcher, le consentement en droit médical, *Médecine et Droit* 2018, 10.1016/j.meddro.2018.08.002.

très rarement présent, ce qui oblige les services de médecine légale à conserver pendant une certaine durée ces prélèvements non scellés.

* * *

La présence de l'OPJ à l'issue de l'examen de victimes vivantes (pour des raisons liées au respect impératif du secret professionnel médical, l'OPJ ne peut assister à l'examen en lui-même) ou lors des autopsies ou des examens de corps, devrait par conséquent être obligatoire, ce dernier étant le seul ayant habilitation de placement des prélèvements sous scellé. Cependant, à l'heure où le manque d'OPJ se fait de plus en plus ressentir compte tenu d'une charge toujours plus importante des missions qui leur sont confiées²⁷, les services de police et de gendarmerie contestent l'obligation de cette mission et réclament que cette charge soit assumée par les médecins légistes eux-mêmes.²⁸ C'est pourquoi la réforme de l'article 60 du code de procédure pénale est allée en ce sens.

II. La pratique de l'examen médico-légal après la réforme de 2019

A. II Une réforme attendue

Cette réforme était souhaitée et espérée. Dans le cadre des chantiers de la justice, Jacques Beaume et Franck Natali ont dressé un rapport sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale²⁹ dans lequel ils relèvent que « *les services de police et de gendarmerie sont quasi-unanimement favorables* » à l'habilitation des légistes au placement des prélèvements sous scellés.

A ce titre, un rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale³⁰ en date de décembre 2013, relevait, dans le cadre de la médecine légale du vivant, « *l'abondance de prélèvements dépourvus pendant une durée incertaine du statut juridique de pièce à conviction, faute d'avoir été scellés* » portant atteinte en définitive à « *la prospérité des procédures, à la bonne administration de la preuve et à la sécurité juridique de l'ensemble des acteurs* ». Il préconisait par conséquent de rationaliser les prélèvements et de proscrire tout prélèvement non scellé.

Ce même rapport soulignait par ailleurs que « *si la présence de l'OPJ aux opérations d'autopsie doit garantir la constitution rapide des scellés, la médecine du vivant pose plus de difficultés par le nombre des actes requis et l'indisponibilité relative des enquêteurs* ». Ce rapport préconisait ainsi que les médecins légistes soient habilités juridiquement à placer sous scellés les prélèvements relevant de la médecine légale du vivant.

²⁷ I. Péron, Lassés des « procédures lourdes », 1500 policiers renoncent à leur habilitation OPJ, lexpress.com

²⁸ G. Vibrac et L. Martrille, Le corps médico-légal : une nécessaire modification des pratiques de mise sous scellés, in AJ Pénal Juin 2017

²⁹ J. Baume et F. Natali, Chantiers de la Justice, Rapport sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, p. 9

³⁰ Rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale, Décembre 2013, IGSJ, IGF, IGAS, IGA, IGPN, IGGN

La Chancellerie a répondu à cette attente dans son projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice³¹ et est même allée plus loin. Ainsi, la réécriture de l'alinéa 3 de l'article 60 du code de procédure pénale comprend une nouvelle phrase qui dispose que « *Ces personnes peuvent également, en le mentionnant dans leur rapport, replacer sous scellés les objets examinés et placer sous scellés les objets résultant de leur examen* ». Le terme « *ces personnes* » renvoie aux personnes qualifiées de l'article 60 et par conséquent aux médecins légistes qui seraient requis dans ce cadre et qui auraient désormais la compétence juridique pour créer ou recréer des scellés judiciaires, alors que seuls les OPJ étaient habilités auparavant.

La réforme ajoute également, dépassant les préconisations du rapport de 2013, une précision : « *en particulier, les médecins requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical peuvent placer sous scellés les prélèvements effectués* », ce qui démontre que l'esprit de la loi n'est pas de restreindre l'habilitation du légiste aux seuls examens des vivants mais de l'étendre également aux autopsies.

Cette volonté du Ministère de la Justice est assumée dans l'exposé des motifs³² qui vient au soutien de ce projet de loi. Il y explique notamment que « *[Le projet de loi] habilite les médecins légistes à placer sous scellés les prélèvements effectués lors des autopsies, évitant ainsi la présence systématique d'un officier de police judiciaire* ». L'objectif poursuivi par la Chancellerie est sans ambiguïté : il s'agit – tenant compte de l'augmentation des missions et de la charge de travail des OPJ – de dispenser ces derniers d'accompagner le légiste lors des autopsies et des examens des vivants.

II B Une réforme en demi-teinte

Il s'agit d'une réforme en partie salutaire. Sur cette question des scellés, l'article 60 du Code de procédure pénale modifié est d'application immédiate. Tout d'abord, la réforme tend, il est vrai, à rationaliser le travail des OPJ et notamment à les dispenser d'assister systématiquement à toutes les opérations d'autopsie, celles-ci pouvant durer plusieurs heures, parfois dans des hypothèses où leur présence n'était pas opportune, si ce n'est à cette seule fin de placer sous scellés les prélèvements qui étaient réalisés. En rationalisant leur présence à l'autopsie, cette réforme allège leur charge de travail et leur permet de se concentrer sur leurs autres fonctions judiciaires.

Par ailleurs, le rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale³³ soulignait qu'une « *part importante des prélèvements prescrits ou jugés nécessaires par le praticien (...) ne faisait pas l'objet d'une mise sous scellé judiciaire par les OPJ, seuls habilités à réaliser cette opération* ». En habilitant les légistes, le projet de loi permettra la résorption progressive des prélèvements ne faisant pas l'objet d'une mise sous scellé. Cette réforme engendrera également à cet égard un gain de temps certains dans l'examen des vivants et dans la gestion des scellés résultant des prélèvements effectués sur ces derniers.

³¹ Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, déposé le 20 avril 2018, version définitive adoptée le 18 février 2019, Article 51. Loi 2019-222 du 23 mars 2019, J.O. 24 mars 2019.

³² Exposé des motifs du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022,

³³ Rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale, Décembre 2013, IGJS, IGF, IGAS, IGA, IGPN, IGGN. Cf. M. Guyomar, Le ministre de la Justice est compétent pour définir le schéma directeur de la médecine légale, Gaz.Pal. 31 janv. 2013.

Pour autant, si cette réforme était attendue, elle n'en demeure pas moins contestable à certains égards. D'une part, la crainte est celle de l'absence systématique des OPJ aux autopsies. Si le rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale³⁴ mettait en exergue que « *l'assistance des OPJ aux autopsies, dont ils rendent compte par procès-verbal, reste hautement souhaitable* », le rapport de Beaume et Natali³⁵ soulignait en parallèle les réticences des magistrats et des avocats qui craignent que les OPJ se dispensent plus fréquemment d'assister aux autopsies ce qui constituerait un handicap certain pour la qualité de l'enquête. Le rapport préconisait d'ailleurs de rappeler aux OPJ l'importance de leur présence aux autopsies.

A ce titre, l'on peut imaginer que la présence de l'OPJ aux opérations d'autopsie serait principalement déterminée par la gravité de l'affaire et son caractère potentiellement criminel. Mais comment anticiper la gravité de l'affaire avant que l'autopsie n'ait eu lieu ? Quid de l'hypothèse, par exemple, de l'intervention d'un tiers dans un décès maquillé en suicide ? Ces enjeux invitent à une redéfinition de l'office du magistrat, et plus particulièrement du parquetier. En effet, passer de la *présence systématique* à *l'absence de principe* des OPJ doit conduire les magistrats du parquet à choisir les décès sur lesquels ils mettent l'accent. Le procureur de la République en charge de l'affaire devra ainsi faire œuvre de casuistique pour apprécier l'opportunité d'une autopsie et le cas échéant, l'opportunité de sa présence ou de celle de l'OPJ aux opérations. Ce qui implique également de sa part, qu'il soit davantage présent pendant les levées de corps pour appréhender directement les circonstances du décès. A défaut de sa présence, il est essentiel que le procureur entretienne une communication privilégiée avec le médecin légiste.

Par ailleurs, ce transfert de compétence de l'OPJ vers le légiste appelle plusieurs commentaires. D'une part, l'habilitation des médecins légistes nécessitera de s'interroger sur la formation de ces derniers. En effet, Le rapport de Beaume et Natali préconisait de former les médecins légistes ainsi que toutes les personnes qualifiées de l'article 60 du code de procédure pénale au formalisme des scellés. Par ailleurs, il faudra également, en l'absence de technicien de l'identité judiciaire (police) ou de technicien en identification criminelle (gendarmerie), envisager la question de la formation des personnes qualifiées aux photographies judiciaires ainsi qu'à leurs stockage sécurisé...

Sur un plan purement pratique, l'absence des enquêteurs à l'autopsie va également ankyloser le déroulement des opérations. La présence des OPJ permettait parfois un jeu de questions-réponses interactif pendant l'examen du corps (le sort des vêtements ? l'environnement ? le contexte ? et bien d'autres interrogations apparaissant au fil de l'autopsie...) Ces échanges ne pourront plus se faire que par téléphone en suspendant l'autopsie. Il faut également envisager la question du compte-rendu qui est habituellement effectué en aval des opérations. Auparavant, ce compte rendu était fait entre le légiste, l'OPJ d'une part et le magistrat du parquet d'autre part. Désormais, le légiste devra choisir son interlocuteur pour ne pas alourdir encore sa charge de travail. Il serait évidemment chronophage que le médecin légiste rende compte à deux correspondants distincts, l'OPJ et le procureur.

* * *

L'écueil de cette réforme est qu'elle s'inscrit dans une logique presque exclusivement d'économie budgétaire. Pour autant, les moyens et le temps des fonctionnaires de police et de gendarmerie et ceux des unités médico-judiciaires sont deux vases communicants. Dès lors, si ce

³⁴ Même texte.

³⁵ J. Baume et F. Natali, Chantiers de la Justice, Rapport sur l'amélioration et la simplification de la procédure pénale, p. 9.

transfert de compétence allègera nécessairement la charge de travail des OPJ, elle grèvera inéluctablement celle des légistes.

Alors que la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale³⁶ consacrait le rôle de l'OPJ dans la mise sous scellé et le rôle de l'institut médico-légal dans le gardiennage des scellés, la réforme ne prévoit pas de temps de travail dédiés aux médecins légistes pour absorber cette nouvelle activité, ce qui posera nécessairement des problèmes d'organisation.

L'on pourra enfin regretter que cette réforme ne soit pas allée assez loin concernant le sort des scellés en alignant l'article 163 du code de procédure pénal³⁷, relatif aux opérations d'expertises diligentées par le juge d'instruction, sur le nouveau régime de l'article 60.

En effet, la loi pénale étant d'interprétation stricte³⁸, la lettre de l'article 163 précise la mission des experts en leur confiant le pouvoir d'ouvrir les scellés, mais également celui d'en créer de nouveaux, uniquement sur les éléments restants ou reconditionnés des scellés précédemment reçus³⁹. Ainsi, en l'absence de scellé initial, la loi ne permet pas à l'expert de créer des scellés *ex nihilo*, par exemple si le corps qui lui a été confié n'a pas été initialement placé sous scellé par les enquêteurs au moment de sa découverte. Il en résulte que les personnes qualifiées, en l'occurrence les médecins légistes, visées à l'article 60 du code de procédure pénale ont désormais davantage de prérogatives que les experts visés à l'article 163 du code de procédure pénale. Il est assez curieux que des personnes qualifiées aient plus de compétences que des experts.

Pour finir, il est intéressant de noter que dans sa décision n° 2019-778 du 21 mars 2019⁴⁰, le Conseil constitutionnel considère que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 60 du code de procédure pénale, permettant au médecin requis pour pratiquer une autopsie ou un examen médical de placer sous scellés le prélèvements effectués, est conforme à la constitution (eu égard au fait qu'ils prêtent serment), contrairement à ce qu'avaient soulevés les députés auteurs de la deuxième saisine qui avaient considéré que permettre à des personnes autres que les officiers de police judiciaire d'effectuer des actes d'enquête méconnaissait le principe d'indépendance de la justice et des droits de la défense.

« Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la liberté »

Rudolf von Jhering (souvent Ihering)

Der Kampf ums Recht, Vienne 1872

³⁶ Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale

³⁷ Article 163 du code de procédure pénale, alinéa 2 « (...) Les experts sont habilités à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'ils étaient chargés d'examiner (...) »

³⁸ Article 111-4 du code pénal

³⁹ G. Vibrac et L. Martrille, Le corps médico-légal : une nécessaire modification des pratiques de mise sous scellés, in AJ Pénal Juin 2017

⁴⁰ Conseil Constitutionnel. Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019